

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°2005093

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT LANGUEDOC
ROUSSILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jérôme Charvin
Juge des référés

Le juge des référés

Décision du 30 novembre 2020

34-02-03

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 novembre 2020 et un bordereau de pièces enregistré le 26 novembre 2020, l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, à titre principal, sur le fondement des articles L. 554-11 et L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-16 et L. 122-2 du code de l'environnement, et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la déclaration loi sur l'eau déposée par le département de l'Hérault pour le projet « Jardins de la Méditerranée », déclarée complète le 24 juin 2020 et ayant donné lieu à un récépissé du 8 juillet 2020 avec accord tacite intervenu le 24 août 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article L. 123-16 du code de l'environnement dispose qu'il soit fait droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique ou que la participation du public ait eu lieu, ce qui est le cas en l'espèce dès lors que le projet « Jardins de la Méditerranée » constitue une opération d'aménagement sur un terrain d'assiette de 19,31 hectares impliquant ainsi une évaluation environnementale sur le fondement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39b) ; ce projet relevait également bien d'un examen au cas par cas prévu à la rubrique 44b du même tableau qui mentionne les parcs d'attractions à thème ainsi que les équipements de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ; le projet « Jardins de la Méditerranée » était soumis à autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement, en application de l'article R. 214-42, dès lors que les projets « Aménagement de l'accès au domaine de Bayssan » et « Jardins de la Méditerranée » portent sur un projet unique ;

- la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie compte tenu de l'imminence du début des travaux, lesquels sont susceptibles de préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate à l'environnement ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée compte tenu de l'absence d'évaluation environnementale, de l'absence d'autorisation environnementale et des erreurs de droits et d'appréciation en résultant commises par le préfet de l'Hérault.

Par des mémoires enregistrés les 24 et 26 novembre 2020, le préfet de l'Hérault s'en remet aux écritures produites par le conseil départemental de l'Hérault et conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 26 novembre 2020, le département de l'Hérault, représenté par la SCP CGCB & Associés, conclut au rejet de la requête et demande en outre au tribunal de condamner l'association requérante à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête, en tant qu'elle est fondée sur le référé de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, est irrecevable dès lors que la décision attaquée ne constitue pas une décision d'autorisation mais une décision de non-opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que le projet contesté n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la requête, en tant qu'elle est fondée sur le référé suspension de l'article L. 554-12 du code de justice administrative, n'est pas fondée ;
- la requête, en tant qu'elle porte sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, n'est pas davantage fondée dès lors que la condition d'urgence n'est pas remplie et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jérôme Charvin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 novembre 2020 :

- le rapport de M. Charvin,
- les observations de M. Gourbinot, représentant l'association requérante, qui maintient ses conclusions et moyens,
- et les observations de Me Geoffret, représentant le département de l'Hérault, qui maintient ses écritures.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience le 27 novembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier en date du 18 mars 2020 le président du département de l'Hérault a déposé auprès du préfet de l'Hérault un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le projet « Les jardins de la Méditerranée-Domaine de Bayssan » sur la commune de Béziers. Le 8 juillet 2020 le préfet de l'Hérault a donné récépissé de dépôt de cette déclaration. Par la présente requête l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon demande au juge des référés de suspendre la décision implicite de non-opposition à déclaration formée par le préfet de l'Hérault le 24 août 2020.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 554-11 et L. 554-12 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 554-11 du code de justice administrative : « *La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 554-12 du même code : « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». Aux termes de ce dernier article : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. / Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée* ». Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3* ».

3. Il ne résulte pas de l'instruction que le projet « Les jardins de la Méditerranée-Domaine de Bayssan » porté par le département de l'Hérault sur la commune de Béziers compte tenu de la nature de celui-ci, de son assiette et des conséquences résultant de son exécution, notamment sur les milieux aquatiques ou sur les espaces forestiers, nécessitait une étude d'impact, une évaluation environnementale ou une enquête publique. Par suite, les conclusions présentées par l'association requérante sur le fondement des dispositions des articles cités au point 2 doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

5. Aucun des moyens soulevés par l'association requérante, tirés de l'absence d'évaluation environnementale, de l'absence d'autorisation environnementale et des erreurs de droits et d'appréciation en résultant commises par le préfet de l'Hérault, n'est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de l'Hérault contestée. Par suite, l'une des conditions posées par les dispositions précitées de l'article L.521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension présentées par l'association requérante, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition tenant à l'urgence.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, la somme demandée par la requérante au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés. Dans les circonstances de l'espèce, il y a également lieu de rejeter les conclusions présentées sur ce même fondement par le département de l'Hérault.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association France Nature Environnement Languedoc Roussillon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département de l'Hérault au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association France Nature Environnement, au ministre de l'intérieur et au département de l'Hérault.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2020.

Le juge des référés,



J. Charvin

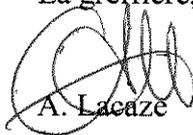
La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 30 novembre 2020
La greffière,



A. Lacaze